

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**RÈGLEMENT 2023-01 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES,
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté son budget 2023 lors d'une séance extraordinaire sur le budget tenu le 19 décembre 2022 qui prévoit des dépenses totalisant 8 165 253 \$;

CONSIDÉRANT l'introduction, en 2019, de la taxation à taux variés comprenant les six (6) catégories de taxation prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- 5 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 6 : Catégorie des immeubles résiduels

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser les prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Chantal Cantin à la séance ordinaire du 16 janvier 2023 et la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 – EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent à l'exercice financier 2023.

ARTICLE - 2 - TARIFICATION DE BASE

Pour les services, droits et obligations découlant du seul fait de l'inscription d'une ou plusieurs personnes à titre de propriétaire d'un immeuble au rôle foncier, une tarification de base de **248.00 \$** est imposée à chaque immeuble porté au rôle d'évaluation, laquelle inclut 70 % de la facture de la desserte de la Sûreté du Québec ainsi que 70 % de la facture de quote-part de la MRC des Sources.

ARTICLE - 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe des taux différents de taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- 5 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 6 : Catégorie des immeubles résiduels

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Les taux du 100 \$/d'évaluation sont répartis et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2023
1- immeubles non résidentiels	0.9166 \$
2- immeubles industriels	1.2000 \$
3- immeubles 6 logements et plus	0.9000 \$
4- immeubles agricoles et forestiers	0.8245 \$
5- terrains vagues desservis	1.6788 \$
6- immeuble résiduel	0.8245 \$

ARTICLE – 4 – TAXE SPÉCIALE POUR LES FONDS DE RÉSERVE

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée aux fonds de réserve est décrété sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur et leur catégorie.

Les taux du 100 \$/d'évaluation sont répartis et imposés comme suit

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2023
1- immeubles non résidentiels	0.16 \$
2- immeubles industriels	0.16 \$
3- immeubles 6 logements et plus	0.16 \$
4- immeubles agricoles	0.16 \$
5- immeubles forestiers	0.16 \$
6- terrain vagues desservis	0.21 \$
7- immeubles résiduels	0.16 \$

ARTICLE - 5 - RÉCUPÉRATION & ORDURES & COMPOST

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des ordures, de la récupération et du compost est réparti par nombre de logement chambre ou local et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2023
Logement standard (inclus 1 bac)	243,60 \$
Cueillette hebdomadaire (inclus 1 bac)	487,20 \$
4 logements et plus	243,60 \$
Frais pour un bac supplémentaire logement (ordure seulement)	200,00 \$
Bâtiment saisonnier (inclus 1 bac)	144,00 \$
Hébergement ou maison de chambre	243,60 \$
Montant par chambre	90,10 \$
Commerce (inclus 2 bacs)	508,80 \$
Frais pour un bac supplémentaire commerce (ordure seulement)	100,00 \$
4 logements et plus	508,80 \$
Cueillette hebdomadaire (inclus 2 bacs)	1 017,60 \$
Frais pour un bac supplémentaire hebdomadaire commerce (ordure seulement)	200,00 \$
Commerce saisonnier hebdomadaire (inclus 2 bacs)	254,40 \$
Frais pour un bac supplémentaire saisonnier (ordure seulement)	200,00 \$

Cueillette plastique agricole	240,56 \$
Éliminations commerces lourd par unité	1 166,00 \$
Savoura	Coût réel
Frissonnante	Coût réel

Ces tarifs autorisent la collecte d'un bac pour les ordures, un bac de recyclage et un bac de compost par résidence et comprennent les frais pour l'utilisation de l'Écocentre de la Ville de Val-des-Sources.

Pour le service de la cueillette des résidus de production, transformation et autres et leur disposition au site d'enfouissement régional tel que prévu à l'article 8 alinéa b) du règlement 35-2002 est établi comme suit : Le montant de la taxe exigible équivaut au coût réel des factures payées à l'entrepreneur pour la cueillette et le transport de même que pour la disposition au site d'enfouissement des matières collectées.

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des plastiques agricoles est établi par unité agricole participant au programme et est facturé de façon annuelle sur le compte de taxe.

ARTICLE - 6 – ASSAINISSEMENT ÉGOUTS

SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2023 pour le fonctionnement des équipements d'assainissements et d'épuration est établi à **365,40 \$** par unité de logement ou de commerce, et ce pour les secteurs Boudreau, Coakley et Haslett. Le taux est établi selon le nombre d'unité et le code d'utilisation tel que prescrit à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE - 7 - ASSAINISSEMENT ÉGOÛTS- FONCTIONNEMENT

SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2023 pour le fonctionnement des équipements d'assainissements et d'épuration est répartis selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2023
Logement	189.00 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	94.50 \$
Commerce	226.80 \$
Commerce 1,2 fois	272.16 \$
Commerce 1,5 fois	340.20 \$
Commerce 2 fois	453.60 \$
Commerce 2,5 fois	567.00 \$
Commerce 4 fois	907.20 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation. Les codes d'utilisation sont répartis comme suit :

CODE D'UTILISATION	TAUX 2023 X FACTEUR
5020,5251,5512,5521,5523,55335911,5961,5992,6000,6111,6241,6352,6413,6498,6519,6619,6642,6648,6835,7519	1,2
27,13,4214,4222,4719,4879,5010,5411,5412,5891,7424	1,5

5811,5812,5823,5833,5834,6232,6411,6623	2
5831	2,5
2499,3399	4

ARTICLE - 8- AQUEDUC

SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour la desserte en aqueduc pour les propriétés du Boulevard Coakley et du chemin Haslett est établi à **226,64 \$** par unité de logement ou de commerce. Le taux est établi selon le nombre d'unité et le code d'utilisation tel que prescrit à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE -9- AQUEDUC

SECTEUR DANVILLE

IMMOBILISATIONS - Le taux de la taxe requise pour le financement des dépenses en immobilisations du service de l'aqueduc est établi à **0,0840 \$** du 100 \$/d'évaluation de chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation et desservi ou pouvant être desservi par le service d'aqueduc.

Les tarifs requis pour pourvoir au financement de la fourniture et distribution de l'eau sont répartis et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2023
Logement	315.85 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	157.93 \$
Commerce	379.02 \$
Commerce 1,2 fois	454.82 \$
Commerce 1,5 fois	568.53 \$
Commerce 2 fois	758.04 \$
Commerce 2,5 fois	947.55 \$
Commerce 4 fois	1 516.08 \$
Piscine	40 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

ARTICLE - 10 - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux de la taxe du 100 \$ d'évaluation requis pour le financement des différents règlements d'emprunts sont répartis et imposés comme suit :

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	TAUX 2022
Règlement 180-2018 - Égouts-Soufflantes	0.0323 \$
Règlement 30-2002 - Égouts	0.0019 \$
Règlements 30-2002 et 33-2002 -Aqueduc	0.0329 \$
Règlements 55-2005 - Usine de filtration	0.0160 \$
Règlements 55-2005 – Taux fixe par unité (aqueduc)	51.66 \$

ARTICLE - 11 – RÉSERVE POUR VIDANGE DES BASSINS D'ÉPURATION

Aux fins de constitution d'une réserve dans laquelle une partie des argents nécessaires à la vidange des étangs aérés de l'usine d'assainissement des eaux usées qui se trouve sur la rue Roux, il sera prélevé une taxe au montant de **15.00 \$**,

par unité de logement/commerce, desservi par le réseau d'égout sur tous les immeubles imposables desservis par cette usine.

Le nombre d'unités à facturer en vertu du présent règlement correspondra au nombre d'unités indiquées au compte de taxes pour le service d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE - 12 – VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **100 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence permanente bénéficiant de la vidange des installations septiques aux deux (2) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **50 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence saisonnière bénéficiant de la vidange des installations septiques aux quatre (4) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service

Une compensation supplémentaire de **75 \$** est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors de toute visite supplémentaire requise pour donner suite au programme.

La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au présent article et la compensation supplémentaire pouvant être imposée sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doit être payée par celui-ci;

ARTICLE - 13 – DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1).

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 (organisme international gouvernemental) ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 (le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$).

De plus, la municipalité prévoit que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

L'imposition du droit supplétif est calculée de la manière suivante :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	MONTANT À PAYER
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Équivalent au droit de mutation
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE - 14 – VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

14.1° - VERSEMENTS

Seront payables en quatre (4) versements, les comptes de taxes foncières dont le montant total pour l'exercice financier 2023 est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$);

Seront payables en un seul versement, avant l'exécution des travaux demandés, les autres tarifs imposés en vertu du présent règlement à l'exception des coûts de location d'équipements, lesquels seront payables dans les trente (30) jours de la facturation émise à ce titre.

14.2° - ÉCHÉANCES

TAXES FONCIÈRES :

Le premier versement devenant échu dans les trente (30) jours de la mise à la poste des comptes de taxes conformément aux dispositions de la Loi.

1 ^{er} versement	30 mars 2023
2 ^e versement	30 mai 2023
3 ^e versement	30 août 2023
4 ^e versement	30 octobre 2023

14.3° - DÉCHÉANCE DU TERME

Tel que permis par les dispositions de l'article 252 paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est établi par le présent règlement qu'un versement non exécuté à sa date d'échéance n'aura pas pour effet de rendre le solde exigible avant la date d'échéance indiquée.

ARTICLE - 15 – ESCOMPTE

Lorsque le paiement en entier du compte de taxes est effectué avant la date d'échéance du 1^{er} versement, un escompte de 2% est appliqué

ARTICLE - 21 – ANNULATION DE SOLDES DE COMPTE DE TAXES

Le conseil municipal autorise par le présent règlement la directrice des finances et trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE - 22 - TAUX D'INTÉRÊT

Tout montant de taxes échues portera intérêt au taux de 18% par année à compter de son échéance.

ARTICLE - 23 - CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision et/ou arrêt de paiement entraînera une tarification additionnelle de quarante (40,00 \$) à titre de frais d'administration et de dommages-intérêts liquidés.

ARTICLE - 24 – DISPOSITION INCONCILIABLE

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence.

ARTICLE - 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, le _____

Martine Satre, mairesse

**Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière**

Avis de motion	16 janvier 2023
Adoption	13 février 2023
Avis public d'adoption	20 février 2023
Entrée en vigueur	20 février 2023